Image not found or type unknown

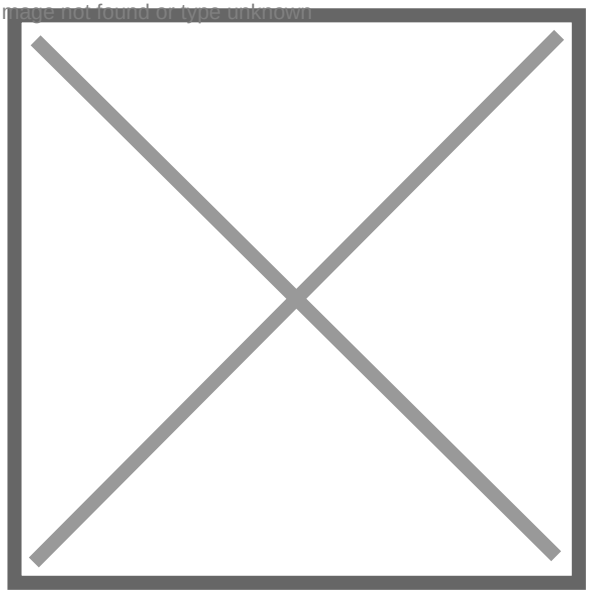

Modification horaires de travail

Par **FAWZIA**, le **15/01/2013** à **13:24**

bonjour Je travaille depuis 15 ans dans une entreprise. Embauchée à l'origine comme secrétaire au Secrétariat de direction (1/2 temps, correspondant à du secrétariat + tenu du standard téléphonique, ceci partagé avec la secrétaire de direction), au service comptabilité (1/4 temps) et au service paies (1/4 temps).
Mon travail est très varié, mais c'est considérablement apauvrit au fil des ans. Par exemple je ne travaille quasiment plus pour le secrétariat de direction et plus du tout pour le service paies.
Je me retrouve à faire des taches subalternes et surtout le standard téléphonique à 100%. Celui-ci était autrefois "partagé" avec la secrétaire de direction mais c'est terminé depuis 1 an environ, et avec une autre secrétaire.
Mes horaires jusqu'à présent étaient :
du lundi au vendredi, chaque matin : 7h50/11h50
les après-midi étaient compliqués :
le lundi : 14h/18h
le mardi : 14h/18h 1 mardi/3, les 2 autres : 13h/17h
le mercredi : 14h/18h 1 mercredi/2, l'autre : temps libéré l'après midi
le jeudi : 13h/17h 1 jeudi/2, l'autre 13h/16h
le vendredi : 14h/17h 1 sur trois, l'autre 13h/16h ou temps libéré.
Hier j'ai été convoquée par le Secrétaire Général (bras droit du DG) pour me parler du "remaniement" de mon poste.
Il a commencé par me dire que mes horaires allaient être revus et que j'allais faire :
chaque matin : 8h30/12h30
l'après midi : 14h00/18h00 (17h00 le vendredi)
et que j'aurais maintenant mon temps libéré tous les mercredis après midi. Il m'a annoncé ça comme un vrai cadeau.
Ca m'a énormément choqué. Pour moi ces horaires sont une véritable punition (le SG ne m'apprécit pas), une véritable rétrogradation, d'autant que le matin j'emène ma fille au Lycée

(à 17km de notre village) pour 7h45 que vais-je donc faire pendant 3/4 d'heures ? et j'ai un second emploi le soir (30h/mois) que je risque de perdre qui est primordial pour moi car je suis divorcée et élève seule ma fille.
Chaque midi, j'aurais 1h30 de pause.... que faire pendant tout ce temps alors que je ne peux pas rentrer chez moi pour raisons financières ?
D'autre part, les autres salariés ont tous des horaires choisit par eux en fonction de leurs obligations familiales. Eux on les arranges.....
Le SG ne veut rien entendre. Il dit que la Sté à besoin de moi à ces horaires là, alors que jusqu'à présent ça fonctionnait très bien autrement (la Sté à 50 ans d'existence) et qu'aucun changement de fonctionnement n'a été fait....
Peut-on m'obliger à changer mes horaires ???
Merci

Par **Lag0**, le **15/01/2013** à **13:28**

[citation]Il dit que la Sté à besoin de moi à ces horaires là,[/citation]
Bonjour,
Si, comme vous dites, le standard téléphonique est devenu votre activité principale, on peut penser, en effet, que votre présence est nécessaire aux heures où il y a des coups de fils !

Par **FAWZIA**, le **15/01/2013** à **13:52**

Il n'y a aucun changement qui justifit cela.
A ce moment là il faudrait même que je sois présente dimanches et jours fériés inclus.....

Par **pat76**, le **15/01/2013** à **16:59**

Bonjour

Vos horaires avaient été stipulés dans votre contrat de travail.

Votre fonction précisée dans le contrat de travail fait état d'un travail de secrétariat?

Par **FAWZIA**, le **16/01/2013** à **08:11**

Oui mes horaires sont précisés dans mon contrat de travail. Et je suis embauchée en tant que "technicien qualifié secrétariat".

Par **pat76**, le **18/01/2013** à **18:06**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Bonjour

Votre employeur ne peut donc modifier les termes de votre contrat sans votre accord et vous donner une fonction telle que celle précisée dans votre contrat.

Par **Lag0**, le **19/01/2013** à **10:29**

[citation]Votre employeur ne peut donc modifier les termes de votre contrat sans votre accord[/citation]
Bonjour,
Les horaires sont bien souvent notés au contrat "à titre indicatif".
La modification des horaires n'est pas considérée comme une modification essentielle du contrat de travail, sauf si une clause du contrat indique le caractère formel des horaires.
La modification de l'horaire, pour pouvoir être imposée au salarié, doit résulter d'un impératif pour le fonctionnement de l'entreprise, pas par simple caprice de l'employeur.
En revanche, pour une modification importante (passage d'un horaire de nuit à horaire de jour ou réciproquement, passage d'un horaire fixe à variable, etc.), l'accord du salarié est requis.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés